



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2798 DU 7 JUILLET 2010 INTERDISANT LA
CONSOMMATION ET LA COMMERCIALISATION DE TOUTES LES ESPECES DE POISSONS PECHES
DANS LA RIVIERE LE GLAND, AINSI QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE
COURS D'EAU**

N° 2010 - 3009 - 04170

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 03263 du 7 septembre 2009 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau ;

VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 7 octobre 2009 sur la commune d'Hérimoncourt ;

VU l'avis de la Mission inter services de l'Eau (MISE) en date du 15 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07-07-2798 modifiant l'arrêté préfectoral n° 03263 du 7 septembre 2009 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau ;

VU l'avis de la Mission inter services de l'Eau (MISE) en date du 7 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans le Gland, dans sa partie amont à partir du passage souterrain situé à l'aval immédiat de la commune d'Hérimoncourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2798 du 7 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°03263 du 7 septembre 2009 interdisant la consommation et la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Gland, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est modifié comme suit :

« sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière Le Gland et dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau sur le tronçon se situant entre :

- à l'amont : le passage souterrain situé à l'aval immédiat de la commune d'Hérimoncourt,
- à l'aval : la confluence avec le Doubs. »

Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

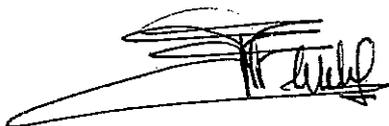
ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la directrice départementale des territoires du Doubs, la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, les maires des communes riveraines de la rivière Le Gland visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Franche-Comté,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche du Doubs,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels de Franche-Comté,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs.

Besançon le, 30 SEP. 2010

Le Préfet



Nacer MEDDAH

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Le Gland concernées par les mesures :

- Audincourt
- Glay
- Hérimoncourt
- Meslières
- Roches les Blamont
- Seloncourt

